



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 8, avenue du Général-de-
Gaulle
si**

ARRETE N° A - T - 22 - 09 5 7
EN DATE DU 26 JUIL. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 3107 en date du 19 novembre 2018, réglementant le stationnement au profit des véhicules électriques des particuliers permettant le rechargement des accumulateurs au droit des n° 8 et 10, avenue du Général-de-Gaulle ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2022 par la société GATINAIS DEMENAGEMENTS - 19 RUE PAUL SERAMY - 77300 FONTAINEBLEAU - concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 3 août 2022 (entre 7h et 19h), au n° 8, avenue du Général-de-Gaulle ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du 12 juillet 2022 pour information ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3107 en date du 19 novembre 2018.

ARTICLE II - Le 3 août 2022 (entre 7h et 19h), au droit des n°s 8 et 10, avenue du Général-de-Gaulle, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants) ESPACE RÉSERVÉ au camion et un monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du département du Val de Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

